



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4852

Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

Date de dépôt : 01-10-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-03-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2001	Déposé	4852/00	<u>3</u>
30-10-2001	Avis de la Chambre des Employés privés (30.10.2001)	4852/01	<u>20</u>
02-01-2002	Avis de la Chambre de Commerce (2.1.2002)	4852/03	<u>27</u>
04-02-2002	Avis de la Chambre de Travail (4.2.2002)	4852/02	<u>30</u>
05-03-2002	Avis du Conseil d'Etat (5.3.2002)	4852/04	<u>33</u>
22-03-2002	Avis de la Chambre des Métiers (28.2.2002)	4852/05	<u>38</u>
10-07-2002	Avis de la Conférence des Présidents (10-07-2002)	4852/07	<u>41</u>
10-07-2002	1) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.7.2002) 2) Texte coordonné du projet [...]	4852/06	<u>44</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°96 en page 1957	4852,4853	<u>57</u>

4852/00

N° 4852

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail

* * *

(Dépôt: le 1.10.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.9.2001).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Annexes I-III	8
4) Exposé des motifs.....	10
5) Directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes	11

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.9.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et ses annexes, l'exposé des motifs ainsi que le texte de la directive 99/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;

Vu le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;

Vu la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Section I – Dispositions générales

Art. premier. – Objet

1. Le règlement grand-ducal fixe les prescriptions minimales particulières, y compris les valeurs limites, pour la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux travailleurs relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et exposés seulement aux rayonnements.

3. En ce qui concerne l'amiante, qui fait objet du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

Art. 2. – Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „agent cancérigène“:
- i. une substance qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes, tels que fixés à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
 - ii. une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point i), lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration pour la classification d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes, telles que fixées:
 - soit à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée,
 - soit à l'annexe I de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée ou n'y sont pas assorties de limites de concentration;
 - iii. une substance, une préparation ou un procédé, visés à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou une préparation qui est dégagée par un procédé visé à l'annexe I;
- b) „agent mutagène“:
- i. une substance qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1 ou 2 des agents mutagènes, tels que fixés à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée;
 - ii. une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point i), lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents mutagènes, telles que fixées:
 - soit à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée,
 - soit à l'annexe I de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée ou n'y sont pas assorties de limites de concentration;
- c) „valeur limite“, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe III.

Art. 3.– *Champ d'application – Identification et appréciation des risques*

1. Le règlement grand-ducal est applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes résultant de leur travail.

2. Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes.

L'employeur doit fournir à l'Inspection du travail et des mines, sur leur demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

3. Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption transcutanée et/ou percutanée.

4. Les employeurs, lors de l'appréciation visée au paragraphe 2, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des travailleurs à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes.

Section II – Obligations des employeurs

Art. 4.– Réduction et substitution

1. L'employeur réduit l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des travailleurs.

2. L'employeur communique le résultat de ses recherches à l'Inspection du travail et des mines, à la demande de celle-ci.

Art. 5.– Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

1. Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, l'exposition des travailleurs doit être évitée.

2. Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

3. Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des travailleurs est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

4. L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène indiquée à l'annexe III.

5. Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, l'employeur applique toutes les mesures suivantes:

- a) la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail;
- b) la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;
- c) la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes dans le lieu de travail;
- d) l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
- e) l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes ou mutagènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
- f) l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
- g) des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles;
- h) des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
- i) l'information des travailleurs;
- j) la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux „défense de fumer“ dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes;
- k) la mise en place des dispositifs pour le cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
- l) les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
- m) les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les travailleurs, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 6.– Information de l'autorité compétente

On entend par le terme „autorité compétente“ l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé, division de la santé au travail, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, les employeurs mettent à la disposition de l'autorité compétente, sur demande, des informations appropriées sur:

- a) les activités et/ou les procédés industriels mis en oeuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes sont utilisés;
- b) les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes;
- c) le nombre de travailleurs exposés;
- d) les mesures de prévention prises;
- e) le type d'équipement de protection à utiliser;
- f) la nature et le degré de l'exposition;
- g) les cas de substitution.

Art. 7.– Exposition imprévisible

1. En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des travailleurs, l'employeur informe les travailleurs.

2. Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées:

- a) seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
- b) un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés et doivent être portés par ceux-ci; l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur;
- c) les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. 8.– Exposition prévisible

1. Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

En application du premier alinéa, un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés et doivent être portés par ceux-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste; celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur.

2. Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au paragraphe 1 premier alinéa soient clairement délimitées et signalées ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

Art. 9.– Accès aux zones de risque

Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs ne puissent être accessibles aux travailleurs autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10.– Mesures d’hygiène et de protection individuelle

1. Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:

- a) faire en sorte que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes;
- b) fournir aux travailleurs des vêtements de protection appropriés ou d’autres vêtements particuliers appropriés;
prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d’une part, et des vêtements de ville, d’autre part;
- c) mettre à la disposition des travailleurs des sanitaires et des salles d’eau appropriés et adéquats;
- d) placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé;
vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation;
réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

2. Le coût de ces mesures ne peut pas être mis à la charge des travailleurs.

Art. 11.– Information et formation des travailleurs

1. L’employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l’entreprise ou l’établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d’informations et d’instructions, concernant:

- a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac,
- b) les précautions à prendre pour prévenir l’exposition;
- c) les prescriptions en matière d’hygiène,
- d) le port et l’emploi des équipements et des vêtements de protection,
- e) les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d’intervention, en cas d’incident et pour la prévention d’incidents.

Cette formation doit:

- être adaptée à l’évolution des risques et à l’apparition de risques nouveaux,
- être répétée périodiquement si nécessaire.

2. Les employeurs sont tenus d’informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d’exposer des signaux de danger bien visibles.

Art. 12.– Information des travailleurs

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que:

- a) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l’entreprise ou l’établissement peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment:
 - i. les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées aux choix, au port et à l’utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l’employeur pour déterminer l’efficacité des vêtements et des équipements de protection;
 - ii. les mesures déterminées par l’employeur, visées à l’article 8 paragraphe 1 premier alinéa, sans préjudice des responsabilités de l’employeur pour déterminer ces mesures;
- b) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l’entreprise ou l’établissement sont informés le plus rapidement possible d’expositions anormales, y compris celles visées à l’article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation;
- c) l’employeur tient une liste actualisée des travailleurs employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l’appréciation visée à l’article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou

la santé des travailleurs avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis;

- d) le médecin du travail compétent et/ou l'autorité compétente ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point c);
- e) chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement;
- f) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux formations collectives anonymes.

Art. 13.– Consultation et participation des travailleurs

Une consultation et une participation des travailleurs et/ou de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement et de ses annexes doit s'effectuer en conformité de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentativité des salariés dans les sociétés anonymes.

Section III – Dispositions diverses

Art. 14.– Surveillance médicale

1. Des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs au sujet desquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé sont fixées par l'autorité compétente, conformément à la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail et à la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont telles que chaque travailleur doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate:

- avant l'exposition;
- à intervalles réguliers ensuite.

Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

3. S'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres travailleurs ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3 paragraphe 2.

4. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout travailleur.

5. Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux travailleurs concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

6. Conformément à la législation mentionnée au paragraphe 1:

- les travailleurs ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant, et
- les travailleurs concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

7. Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des travailleurs figurent à l'annexe II.

8. Tous les cas de cancers qui ont été identifiés, conformément aux législations et/ou pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail doivent être notifiés à l'autorité compétente responsable.

Art. 15.– Tenue de dossiers

1. La liste visée à l'article 12 point c) et le dossier médical visé à l'article 14 paragraphe 4 sont conservés pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

2. Au cas où l'entreprise cesse ses activités, ces documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente responsable.

Art. 16.– Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Art. 17.– Abrogations

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail et le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail sont abrogés.

Art. 18.– Exécution

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXES I-III**ANNEXE I****Liste de substances, préparations et procédés (article 2 point c)**

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux exposant aux poussières de bois durs.¹

*

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

ANNEXE II

**Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des travailleurs
(article 14 paragraphe 7)**

1. Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des travailleurs exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque travailleur.

2. La surveillance médicale des travailleurs doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail; elle doit inclure au moins les mesures suivantes:

- enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque travailleur,
- entretien personnel,
- si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.

D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque travailleur soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

*

ANNEXE III

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Einecs ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Valeurs limites		Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ (3)	ppm (4)		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 ⁽⁵⁾	1 ⁽⁵⁾	Peau ⁽⁷⁾	–
Chlorure de vinyle monomère	200-831	75-01-4	7,77 ⁽⁵⁾	3 ⁽⁵⁾	–	–
Poussières de bois durs	–	–	2,00 ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	–	–	–

(1) Einecs: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances).

(2) CAS: numéro du Chemical Abstract Service.

(3) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20° C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

(4) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

(5) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

(6) Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

(7) Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes, et reprend le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail pour en faire un texte unique.

1) Les mutagènes de cellules germinatives sont des substances susceptibles de provoquer une modification permanente de la quantité ou de la structure du matériel génétique d'une cellule entraînant une modification des caractéristiques phénotypiques de cette cellule qui peut être transmise aux cellules filles.

En raison de leur mécanisme d'action, les mutagènes de cellules germinatives risquent d'avoir des effets cancérigènes.

Il y a donc lieu de réglementer les agents mutagènes et les agents cancérigènes dans un même texte.

2) Le chlorure de vinyle monomère est classé dans la catégorie 1 des agents cancérigènes au titre de la loi du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Il conviendrait, dans un souci de cohérence et de clarté, d'inclure dans le présent règlement les principales dispositions de la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère, sans réduire le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

3) La carcinogénicité des poussières de chêne et de hêtre a été confirmée dans des études épidémiologiques portant sur des travailleurs exposés. Il est hautement probable que d'autres types de poussières de bois peuvent également engendrer des cancers chez l'homme. Dès lors, les travailleurs concernés sont exposés à un risque potentiel grave de cancer et il convient de fixer une valeur limite pour les poussières de bois durs.

Les travailleurs doivent être protégés efficacement contre les risques de développement d'un cancer à la suite d'expositions professionnelles à des poussières de bois durs. L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal n'est pas de restreindre l'utilisation du bois, soit en le remplaçant par d'autres matériaux, soit en remplaçant l'utilisation de certains types de bois par d'autres types de bois.

La valeur limite pour les poussières de bois durs imposée dans le cadre des autorisations commodo/incommodo a été fixée à 2 mg/m³ sur recommandation de la Direction de la santé, Division de la santé au travail. Dans le souci d'une meilleure protection de la santé des travailleurs au travail, il convient de fixer la valeur limite pour les poussières de bois durs à 2 mg/m³ au lieu de celle moins stricte de la directive 1999/38/CE. Cette valeur limite de 2 mg/m³ se trouve également dans la liste allemande „Grenzwerte in der Luft am Arbeitsplatz“, liste qui fait référence dans le cadre des prescriptions de sécurité et de santé types publiées par l'Inspection du travail et des mines.

4) L'annexe III du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, annexe qui définissait les préparations considérées comme cancérigènes, n'a plus été reprise dans le présent projet de règlement grand-ducal. Les définitions quant à ces substances et préparations sont énoncées à l'article 2 du présent projet.

*

DIRECTIVE 1999/38/CE DU CONSEIL
du 29 avril 1999

modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 118 A,

vu la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽⁴⁾,

- (1) considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, les prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- (2) considérant que, selon ledit article, ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;
- (3) considérant que les mutagènes de cellules germinatives sont des substances susceptibles de provoquer une modification permanente de la quantité ou de la structure du matériel génétique d'une cellule entraînant une modification des caractéristiques phénotypiques de cette cellule qui peut être transmise aux cellules filles;
- (4) considérant que, en raison de leur mécanisme d'action, les mutagènes de cellules germinatives risquent d'avoir des effets cancérigènes;
- (5) considérant que le chlorure de vinyle monomère est classé dans la catégorie 1 des agents cancérigènes au titre de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽⁵⁾;
- (6) considérant qu'il conviendrait, dans un souci de cohérence et de clarté, d'inclure dans la présente directive les principales dispositions de la directive 78/610/CEE du Conseil du 29 juin 1978 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère⁽⁶⁾, sans réduire le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

(1) JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée par la directive 97/42/CE (JO L 179 du 8.7.1997, p. 4).

(2) JO C 123 du 22.4.1998, p. 21.

(3) JO C 284 du 14.9.1998, p. 111.

(4) Avis du Parlement européen du 22 octobre 1998 (JO C 341 du 9.11.1998, p. 134), position commune du Conseil du 22 décembre 1998 (JO C 55 du 25.2.1999, p. 39) et décision du Parlement européen du 13 avril 1999 (non encore parue au Journal officiel).

(5) JO L 196 du 16.8.1967, p. 1 Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/69/CE (JO L 343 du 13.12.1997, p. 19).

(6) JO L 197 du 22.7.1978, p. 12.

- (7) considérant que la directive 78/610/CEE peut être abrogée après la mise en application de la présente directive;
- (8) considérant que la carcinogénicité des poussières de chêne et de hêtre a été confirmée dans des études épidémiologiques portant sur des travailleurs exposés; qu'il est hautement probable que d'autres types de poussières de bois peuvent également engendrer des cancers chez l'homme; que, dès lors, les travailleurs concernés sont exposés à un risque potentiel grave de cancer;
- (9) considérant que le principe de précaution doit être appliqué à la protection de la santé des travailleurs; que, dès lors, la directive 90/394/CEE devrait être étendue à tous les types de poussières de bois durs;
- (10) considérant que de plus amples recherches devraient être entreprises sur la carcinogénicité d'autres poussières de bois; que la Commission se doit de soumettre des propositions pour la protection de la santé des travailleurs lorsqu'un risque est identifié;
- (11) considérant que l'article 16 de la directive 90/394/CEE prévoit la fixation de valeurs limites pour tous les agents cancérigènes pour lesquels cela est possible, sur la base des informations disponibles, et notamment des données scientifiques et techniques;
- (12) considérant qu'il convient de fixer de telles valeurs limites pour les poussières de bois durs; que les valeurs actuelles fixées pour le chlorure de vinyle monomère devraient être réduites afin qu'elles correspondent aux meilleures normes minimales pour des pratiques technologiques compatibles avec les facteurs de faisabilité, tout en gardant comme objectif la protection de la santé des travailleurs au travail;
- (13) considérant que les travailleurs doivent être protégés efficacement contre les risques de développement d'un cancer à la suite d'expositions professionnelles à des poussières de bois durs; que l'objectif de la présente directive n'est pas de restreindre l'utilisation du bois, soit en le remplaçant par d'autres matériaux, soit en remplaçant l'utilisation de certains types de bois par d'autres types de bois;
- (14) considérant que la conformité avec les prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques spécifiques liés à des agents cancérigènes vise non seulement à garantir la protection de la santé et de la sécurité de chaque travailleur, mais également à assurer un niveau de protection minimal à tous les travailleurs de la Communauté;
- (15) considérant qu'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à des agents cancérigènes doit être établi pour l'ensemble de la Communauté et que ce niveau de protection doit être fixé par un cadre de principes généraux permettant aux Etats membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales;
- (16) considérant que les modifications figurant dans la présente directive constituent un élément concret de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;
- (17) considérant que, aux termes de la décision 74/325/CEE⁽¹⁾, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail doit être consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

(1) JO L 185 du 9.7.1974, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

Article premier

La directive 90/394/CEE est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. En ce qui concerne l'amiante, qui fait l'objet de la directive 83/477/CEE*, les dispositions de la présente directive sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

* JO L 263 du 24.9.1983, p. 25 Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/24/CE (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).“
- 2) A l'article 2, le point aa) suivant est inséré après le point a):

„aa) „agent mutagène“:

 - i) une substance qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1 ou 2 des agents mutagènes, tels que fixés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE;
 - ii) une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point i), lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration pour la classification d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents mutagènes, telles que fixées;
 - soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE,
 - soit à l'annexe I de la directive 88/379/CEE, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou n'y sont pas assorties de limites de concentration.“
- 3) A l'article 1er, paragraphe 1, à l'article 3, paragraphe 1, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, et paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 5, points c), d), e) et j), à l'article 6, points a) et b), à l'article 10, paragraphe 1, texte introductif et point a), à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2, les termes „agents cancérogènes“ sont remplacés par les termes „agents cancérigènes ou mutagènes“.
- 4) A l'article 2, point b), à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2 et paragraphe 5, texte introductif et point a), les termes „agent cancérogène“ sont remplacés par les termes „agent cancérigène ou mutagène“.
- 5) A l'annexe I, le point 5) suivant est ajouté:

„5. Travaux exposant aux poussières de bois durs⁽¹⁾.

(1) Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.“
- 6) A l'annexe III, la partie A est remplacée par le texte suivant:

„A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Einecs ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Valeurs limites		Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ (3)	ppm (4)		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 ⁽⁵⁾	1 ⁽⁵⁾	Peau ⁽⁷⁾	Valeur limite: 3 ppm (= 9,75 mg/m ³) jusqu'à à trois ans après la date indiquée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 97/42/CE (*)
Chlorure de vinyle monomère	200-831	75-01-4	7,77 ⁽⁵⁾	3 ⁽⁵⁾	–	
Poussières de bois durs	–	–	5,00 ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	–	–	

(1) Einecs: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances).

(2) CAS: numéro du Chemical Abstract Service.

(3) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20° C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

(4) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

(5) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

(6) Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

(7) Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible.

(*) JO L 179 du 8.7.1997, p. 4.“

Article 2

La directive 78/610/CEE est abrogée avec effet au 29 avril 2003.

Article 3

Sur la base des données scientifiques disponibles les plus récentes, la Commission peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'adoption de la présente directive, présenter au Conseil une proposition visant à adopter des valeurs limites révisées pour le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs conformément à l'article 118 A du traité.

Article 4

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 avril 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette références sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 29 avril 1999.

Par le Conseil

Le Président,

W. MULLER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4852/01

N° 4852¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérogènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.10.2001)

Par lettre du 19 septembre 2001, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

*

1. INTRODUCTION

1. Ledit projet a pour objet de transposer en droit national la directive européenne 1999/38/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes et mutagènes sur le lieu de travail.

Il refond en un texte unique le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 et le règlement grand-ducal du 28 février 1999 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail.

2. L'objectif de ce projet est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes. Dans ce dessein, il fixe les prescriptions minimales applicables en matière de protection et de prévention des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité du fait d'une exposition à de tels agents.

*

**2. MESURES ENVISAGEES AUX FINS D'AMELIORER LA SECURITE
ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS**

3. Le projet apporte toute une série de mesures destinées à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs contre les risques qu'ils peuvent rencontrer sur leur lieu de travail en raison de leur exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes qui sont les suivantes:

- l'évaluation des risques par l'employeur;
- les mesures de substitution et de réduction de l'exposition;
- l'information de l'autorité compétente;
- les mesures en cas d'exposition imprévisible et prévisible;
- les mesures d'hygiène et de protection individuelle;
- l'information, la formation, la consultation et participation des travailleurs;
- la surveillance médicale des travailleurs.

2.1. L'évaluation des risques par l'employeur

4. L'employeur a tout d'abord l'obligation de procéder à une évaluation des risques en fonction de la nature, du degré et de la durée d'exposition des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes. Cette évaluation doit être renouvelée régulièrement et plus particulièrement en cas de changement des conditions pouvant avoir des conséquences sur l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes.

Il doit tenir compte de toutes les voies d'exposition possible, et notamment de l'absorption transcutanée et/ou percutanée. Par ailleurs, pour les zones où se déroulent des activités dont l'évaluation des risques a révélé un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, il doit veiller à ce que celles-ci ne puissent être accessibles qu'aux seuls travailleurs étant amenés à y pénétrer de par leur travail ou fonction.

5. Finalement, lorsque les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, celui-ci est tenu de prendre des mesures pour y remédier.

2.2. Les mesures de substitution et de réduction de l'exposition

6. Le projet sous avis prévoit que l'employeur doit réduire l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail, en essayant en premier lieu de lui substituer une substance, une préparation ou un procédé n'étant pas ou étant moins dangereux pour la santé et sécurité des travailleurs. Le résultat est à communiquer à l'Inspection du Travail et des Mines.

7. En cas d'impossibilité technique de mettre en oeuvre cette substitution, il doit s'assurer que l'utilisation de l'agent se fait en système clos et, en cas d'impossibilité, il doit au moins s'assurer que le niveau d'exposition des travailleurs est réduit au plus bas niveau possible. C'est ainsi que l'exposition ne peut pas dépasser la valeur limite indiquée dans une annexe au projet.

8. Finalement, l'employeur devra dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène appliquer un certain nombre de mesures dont notamment la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail: limitation au niveau le plus bas possible du nombre des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, mesures d'hygiène etc.

2.3. L'information de l'autorité compétente

9. Tout d'abord, le projet précise ce qu'il entend par autorité compétente, à savoir l'Inspection du Travail et des Mines et la Direction de la Santé, division de la santé au travail.

10. Ensuite, il précise que si un risque est révélé suite à l'appréciation des risques faite par l'employeur, ce dernier met à la disposition de ces autorités des informations sur les activités et/ou les procédés industriels mis en oeuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes sont utilisés, le nombre de travailleurs exposés, la nature et le degré d'exposition etc.

2.4. Les mesures en cas d'exposition imprévisible et prévisible

11. En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents, ayant pour conséquence éventuelle une exposition anormale des travailleurs, l'employeur doit informer les travailleurs.

12. Lorsqu'une de ces situations se présente, l'employeur doit veiller aussi longtemps que la situation normale n'est pas rétablie à ce que seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux soient autorisés à travailler dans la zone touchée, travailleurs qui devront être munis de vêtements de protection et d'un équipement individuel de protection respiratoire.

13. Le projet sous avis prévoit qu'en cas d'augmentation prévisible de l'exposition en raison d'activités d'entretien, et en cas d'épuisement de toutes autres mesures techniques de prévention, l'employeur doit déterminer, après consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants, les mesures

nécessaires à une réduction au strict minimum de la durée d'exposition des travailleurs et à une protection durant ces activités.

14. Les travailleurs concernés par ces travaux devront se voir mettre à disposition des vêtements de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Par ailleurs, les zones où ces activités se déroulent devront être clairement délimitées et signalées, afin que des personnes non autorisées ne puissent pas y accéder.

2.5. Les mesures d'hygiène et de protection individuelle

15. Les employeurs doivent s'assurer que, pour toutes les activités pour lesquelles un risque de contamination existe, des mesures soient prises sans que le coût de celles-ci ne se répercute sur les travailleurs. Ces mesures consistent à:

- éviter que les travailleurs ne mangent, boivent ou fument dans les zones où un risque de contamination existe;
- mettre à disposition des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés de même que des emplacements séparés pour vêtements de ville et vêtement de travail ou de protection;
- mettre à disposition des travailleurs des sanitaires et salles d'eau appropriés;
- prévoir un endroit déterminé pour les vêtements de protection, s'assurer que ceux-ci soient vérifiés et nettoyés avant et après toute utilisation et qu'ils soient réparés ou remplacés avant une nouvelle utilisation.

2.6. L'information, la formation, la consultation et la participation des travailleurs

16. Il est prévu que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires à une formation suffisante et adéquate des travailleurs qui doit être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition des risques nouveaux, ainsi que répétée périodiquement si cela s'avère nécessaire.

17. Cette formation comprend notamment une information sur:

- les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
- les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
- les prescriptions en matière d'hygiène;
- le port et l'emploi des équipements et vêtements de protection;
- les mesures à prendre par les travailleurs, notamment le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'accidents.

18. Finalement, les employeurs doivent informer les travailleurs sur les installations et récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, veiller à ce que de tels récipients soient clairement et visiblement étiquetés et exposer des signaux de danger bien visibles.

19. Par ailleurs, les travailleurs et/ou leurs représentants doivent être informés le plus rapidement possible sur des expositions anormales, leurs causes et sur les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

20. Il est encore prévu qu'une liste actualisée des travailleurs employés aux activités dont l'évaluation des risques a révélé un risque pour la sécurité et santé doit être tenue par l'employeur. Cette liste doit être mise à disposition:

- du médecin du travail compétent;
- de l'autorité compétente;
- de toute autre personne responsable de la sécurité ou santé sur le lieu de travail;
- de chaque travailleur pour les informations le concernant personnellement;
- des travailleurs et/ou leurs représentants concernant les informations collectives anonymes.

21. Enfin, il est prévu une consultation et une participation des travailleurs et/ou de leurs représentants sur les matières couvertes par le règlement sous avis et ses annexes et ce, conformément à la loi du 18 mai 1979 sur les délégations du personnel et de la loi du 6 mai 1974 sur les comités mixtes dans les entreprises du secteur privé.

2.7. La surveillance médicale des travailleurs

22. Lorsque les résultats de l'évaluation des risques faite par l'employeur révèlent un risque pour la sécurité ou santé des travailleurs, le projet envisage que des mesures soient fixées par l'ITM et la Direction de la Santé.

Ces mesures sont telles qu'une surveillance médicale des travailleurs doit pouvoir avoir lieu avant toute exposition et à intervalles réguliers ensuite. Par ailleurs, elles permettent d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail. Des recommandations pratiques en vue d'une surveillance médicale figurent dans une annexe au projet.

En cas d'anomalie détectée chez un travailleur et résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, une surveillance médicale peut être exigée par le médecin du travail compétent pour tout autre travailleur ayant subi une exposition analogue. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation des risques.

23. En cas de surveillance médicale, un dossier médical individuel est tenu et le médecin du travail peut encore proposer toute autre mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre. De même, des renseignements et conseils doivent être donnés aux travailleurs au sujet de toute surveillance médicale dont ils sont susceptibles de faire l'objet après la fin d'une exposition.

24. Les travailleurs ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant et peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale, tout comme l'employeur.

25. Dans ce cadre, il est encore prévu que tout cas de cancer identifié comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail doit être notifié à l'autorité compétente responsable.

*

3. CONCLUSION

26. La Chambre des Employés Privés salue l'initiative prise par le Gouvernement de procéder à une actualisation de sa législation nationale en matière de santé et de sécurité des travailleurs et plus particulièrement lorsqu'ils sont en contact direct avec des agents cancérigènes et mutagènes.

27. Elle est d'autant plus favorable à un tel projet que, suivant une étude faite par l'Organisation Mondiale de la Santé, dont les dernières données datent de 1999, il y aurait chaque année dans le monde 160 millions de nouveaux cas de maladies liées au travail. En outre, il y aurait, dans les pays de l'Union européenne, quelque 16 millions de personnes pouvant être exposées à des risques au travail, et notamment à des agents cancérigènes.

28. C'est ainsi que selon cette étude, le risque de cancer dû à une exposition sur le lieu de travail suscite des préoccupations particulières. En effet, il y aurait pas moins de 350 substances chimiques qui seraient considérées comme des cancérigènes présents en milieu professionnel. Parmi ces substances, on trouve notamment le benzène, le chrome hexavalent, les nitrosations, l'amiante et les aflatoxines. Par ailleurs, le risque de cancer existerait également en cas d'exposition à des dangers physiques comme les rayons ultraviolets et le rayonnement ionisant.

Les cancers professionnels les plus courants seraient ceux des poumons, de la vessie, de la peau et des os, ainsi que les sarcomes.

Il s'avère dès lors nécessaire d'intervenir à ce niveau pour garantir un environnement de travail sain et pour mieux préserver le droit au respect de la santé de chaque individu.

29. Au vu de ce qui précède, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal tout en étant d'avis qu'il ne pourra porter ses fruits qu'en cas de stricte application, et ce, tant par les employeurs, que par les autorités compétentes en la matière.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

4852/03

N° 4852³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.1.2002)

Par sa lettre du 19 septembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit luxembourgeois la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal regroupe et reprend en un seul texte les dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail et du règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail, lesquels seront par ailleurs abrogés.

La Chambre de Commerce approuve ce regroupement, qui devrait contribuer à rendre plus transparent le cadre réglementaire sous revue et le simplifier.

Il est donc proposé de réglementer les agents mutagènes et les agents cancérogènes dans un même texte. De même, dans un souci de cohérence et de clarté, les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent d'y inclure les principales dispositions de la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère, sans réduire le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

En vue de protéger les travailleurs contre les poussières de bois qui peuvent également engendrer des cancers chez l'homme, les auteurs du présent projet prévoient la fixation d'une valeur limite pour les poussières de bois durs. La valeur limite pour les poussières de bois durs imposée dans le cadre des autorisations commodo/incommodo a été fixée à 2 Mg/M³ sur recommandation de la Direction de la santé, Division de la santé au travail. Dans le souci d'une meilleure protection de la santé des travailleurs au travail, il convient, selon l'exposé des motifs du présent projet, de fixer la valeur limite pour les poussières de bois durs à 2 mg/m³ au lieu de celle moins stricte de la directive 1999/38/CE.

Cette valeur limite de 2 mg/m³ se trouve également dans la liste allemande „Grenzwerte in der Luft am Arbeitsplatz“, liste qui fait référence dans le cadre des prescriptions de sécurité et de santé types publiées par l'Inspection du travail et des mines. La Chambre de Commerce se demande cependant s'il est nécessaire et opportun d'appliquer au Grand-Duché cette valeur qui est plus que doublement plus sévère que celle prescrite par la directive 1999/38/CE précitée.

De manière générale, la Chambre de Commerce plaide pour un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail et peut par conséquent souscrire aux dispositions proposées par le projet de règlement grand-ducal.

Elle rappelle que les dispositions afférentes doivent éviter d'introduire des contraintes inutiles en matière de l'organisation interne des entreprises, ainsi que des charges administratives ou financières démesurées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

4852/02

N° 4852²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérogènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(4.2.2002)

Par lettre en date du 19 septembre 2001, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail.

Le projet de règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail.

Le projet de règlement grand-ducal étend la protection des travailleurs aux agents mutagènes et reprend le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail et le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail pour en faire un texte unique.

Notre chambre se doit de faire quelques remarques ponctuelles.

*Ad article 3 „Champ d'application-Identification et appréciation des risques“ et
ad article 6 „Information de l'autorité compétente“*

Notre chambre exige que l'Inspection du travail et des mines soit informée d'office par l'employeur des activités qui sont susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes. Si l'on fait dépendre l'obligation d'information de l'employeur de la demande de l'ITM, on risque de ne pas mettre sur un pied d'égalité toutes les entreprises d'un point de vue sécurité et santé au travail. En pratique, c'est souvent dans les petites entreprises que les travailleurs sont le moins bien protégés. Une obligation d'information d'office de la part de l'employeur pourrait au moins combler cette déficience.

Ad article 11 „Information et formation des travailleurs“

Comme la périodicité d'informer les travailleurs n'est pas précisée davantage et risque de dépendre du bon vouloir de l'employeur, notre chambre demande que les travailleurs soient informés et formés au moins deux fois par an, quelles que soient l'évolution des risques et l'apparition de risques nouveaux.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal élargé.

Luxembourg, le 4 février 2002.

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

4852/04

N° 4852⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.3.2002)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 28 septembre 2001.

Le projet, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, était accompagné d'un exposé des motifs et de la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail furent transmis au Conseil d'Etat en date respectivement du 3 décembre 2001 et du 25 février 2002. Au moment d'adopter le présent avis, les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal n'énonce pas moins de quatre lois de base dans son préambule à savoir la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, ainsi que la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Le Conseil d'Etat insiste sur le fait qu'il convient de préciser les dispositions servant de base légale à un règlement grand-ducal et non d'énumérer simplement à tort et à travers les lois susceptibles de servir de base habilitante.

Le règlement grand-ducal sous avis vise donc à transposer en droit national la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes. En effet, les mutagènes de cellules germinatives risquent, en raison de leur mécanisme d'action, d'avoir des effets cancérogènes. Il convient donc de prévoir des mécanismes de protection identiques pour les travailleurs exposés à ces deux catégories d'agents visés et présentant un risque potentiel de cancer. En plus, la directive ajoute en annexe une liste d'agents concernés, à savoir le benzène, le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs et fixe les valeurs limites d'exposition professionnelle y relatives.

Le projet sous avis abroge le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail ainsi que le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant ce même règlement et dont il reprend l'entièreté des dispositions, à l'exception de l'annexe III, devenue superfétatoire.

Le Conseil d'Etat tient dès à présent à signaler que la division en sections du projet soumis à avis est à omettre, vu leurs intitulés assez généraux.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait qu'à l'intitulé du projet tel que reproduit dans le document parlementaire afférent (*doc. parl. 4852*), les termes „de la santé et de la sécurité“ figurent contrairement à la version de saisine.

Préambule

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au premier visa, il convient d'ajouter qu'il s'agit de la loi *modifiée* du 20 mai 1988.

Les cinquième et sixième visas ont trait aux règlements à abroger; le Conseil d'Etat estime qu'il n'est point nécessaire de les énumérer ici, étant donné qu'ils figurent à l'article 17 du présent projet.

Le huitième visa énumère les avis des chambres professionnelles concernées. Si à la date de l'adoption du présent projet, les avis de la Chambre des métiers ainsi que de la Chambre d'agriculture font toujours défaut, il conviendra d'adapter le libellé de ce visa en conséquence.

Par ailleurs, il y a lieu de scinder le neuvième visa afin de consacrer deux visas distincts au Conseil d'Etat et à la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

Article 1er

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

Cet article, portant sur les définitions, devrait renseigner les administrés, notamment l'employeur et le travailleur concernés, sur les agents à considérer comme cancérigènes et mutagènes. Le Conseil d'Etat constate que le présent article renvoie à des annexes multiples de lois. Or ces annexes, au moment de la publication des lois visées, ne furent pas publiées au Mémorial, mais uniquement par référence au Journal officiel des Communautés européennes. Vu que ces annexes ont fait l'objet de nombreuses modifications, le Conseil d'Etat propose que, parallèlement à la réglementation sous avis, une liste soit établie par les autorités compétentes, renseignant clairement sur les produits visés. En effet, dans son avis, la Chambre des employés privés relève à juste titre que le risque de cancer dû à une exposition sur le lieu de travail suscite des préoccupations particulières et elle mentionne à ce sujet une étude de l'Organisation Mondiale de la Santé, datant de 1999, indiquant quelque 350 substances chimiques à considérer comme cancérigènes, présents en milieu professionnel. Ceci devrait contribuer à mieux réaliser l'objectif hautement louable de cette réglementation, qui est de protéger au mieux les travailleurs exposés au risque potentiel de cette maladie grave qu'est le cancer.

Articles 3 à 15

En ce qui concerne ces articles, le Conseil d'Etat se réfère à son avis du 22 février 1994 relatif au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (*Doc. parl. 3955*), dont le texte soumis à avis reprend intégralement les dispositions sauf que les termes „agents cancérigènes“ ont été remplacés par „agents cancérigènes et mutagènes“.

Article 16

Aux termes dudit article, „les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail“.

De par sa portée générale, cette disposition est inacceptable.

Il convient en effet de préciser les dispositions du règlement grand-ducal sous avis dont la violation est susceptible de fonder la mise en oeuvre des sanctions pénales sur la base de l'article 12 de la loi précitée de 1994 à la teneur suivante:

„1. Toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 10.001.– à 1.000.000.– francs ou d'une de ces peines seulement.

2. Toute infraction aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'une amende de 10.001 à 120.000.– francs.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article pourront être portées au double du maximum.“

Car, comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans ses considérations générales, le projet de règlement grand-ducal sous examen n'invoque pas moins de quatre bases légales, comportant chacune des sanctions pénales et, qui plus est, sont en partie dissemblables.

Ainsi, l'article 6 de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail prévoit que:

„Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'une amende de dix mille un à deux millions de francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.

En outre, la confiscation des agents ou objets ayant servi à commettre l'infraction, peut être prononcée par les tribunaux.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de 2 ans à partir de la condamnation antérieure, les peines pourront être portées au double du maximum.“

L'article 31 de la loi modifiée du 15 juin 1994 (relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses) prévoit encore une variante en disposant que:

„Les infractions aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises pour l'application des dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de dix mille un à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1er du Code Pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle, sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues à l'alinéa 1er du présent article peuvent être portées au double du maximum.“

Dans les circonstances données, il est partant indispensable d'assortir les différents articles du règlement aux peines pénales spécifiquement prévues par leurs bases légales habilitantes respectives. Tel quel l'article 16 ne saurait être maintenu. L'on ne peut en effet, face à un „amalgame“ de fondements légaux, punir indistinctement toute violation d'une disposition du règlement par les sanctions pénales prévues par une seule des lois de base. A cela s'ajoute qu'en l'occurrence le principe de la légalité des délits et des peines n'est pas respecté.

Article 17

Le libellé de cet article est à redresser comme suit:

„Art. 17. Abrogation

Est abrogé le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, tel qu'il a été modifié par la suite.“

Article 18

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Annexes I, II et III

Les trois annexes faisant partie intégrante du règlement sous examen ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mars 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4852/05

N° 4852⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.2.2002)

Par sa lettre du 19 septembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal requis sous rubrique.

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal consiste à transposer en droit national la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et à l'étendre aux agents mutagènes. Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail sont réunis dans un seul texte.

La Chambre des Métiers approuve la transposition en droit national de la directive de l'Union Européenne ainsi que le regroupement pour des raisons de compréhension et de transparence évidentes des deux règlements grand-ducaux existants.

Par le présent projet de règlement grand-ducal, les agents mutagènes et les agents cancérigènes sont repris dans un même texte, du fait que les mutagènes des cellules germinatives sont susceptibles de provoquer des effets cancérigènes. D'autre part, le chlorure de vinyle monomère est classé dans la catégorie 1 des agents cancérigènes. Le législateur propose d'inclure également les dispositions de la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère au présent règlement.

Une valeur limite pour les poussières de bois durs a été fixée afin de protéger les travailleurs qui, comme l'ont montré des études épidémiologiques, sont exposés à un risque potentiel grave de cancer. Sur recommandation de la Direction de la Santé, Division de la santé au travail, cette valeur limite a été fixée à 2 mg/m³ alors que la directive 1999/38/CE ne prévoit qu'une valeur de 5mg/m³. Cette valeur limite de 2 mg/m³ est imposée depuis longtemps dans les autorisations commodo-incommodo. Comme cette valeur limite de 2 mg/m³ plus stricte que celle imposée par la directive est reprise de la liste allemande „Grenzwerte in der Luft am Arbeitsplatz“, liste qui fait référence en matière de sécurité et de santé pour l'Inspection du Travail et des Mines, la Chambre des Métiers ne s'oppose pas à une réduction de la valeur limite par rapport à la valeur prévue par la directive, ceci dans le but d'une protection accrue des travailleurs dans un milieu caractérisé par des poussières de bois. Mais elle doit s'opposer catégoriquement à la pratique opérée en permanence par les autorités compétentes en matière d'établissements classés de reprendre à chaque fois les valeurs limites les plus strictes appliquées à l'étranger, sans se soucier de l'état des technologies.

En conclusion, la Chambre des Métiers approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 février 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4852/07

N° 4852⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.7.2002)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 1er octobre 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs ainsi que la directive 1999/38/CE du Conseil modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail, et l'étendant aux agents mutageux étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal avec annexes.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 30 octobre 2001, de l'avis de la Chambre de Travail du 4 février 2002, de l'avis de la Chambre de Commerce du 2 février 2002, de l'avis de la Chambre des Métiers du 28 février 2002, de l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2002 et d'une prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi du 9 juillet 2002 concernant l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet a pour objet de fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

La base légale du projet est constituée par la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

Le préambule contient les références exactes sauf qu'il y a lieu de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Les chambres professionnelles approuvent le projet, la Chambre de Travail formulant cependant des observations concernant les articles 3, 6 et 11.

Il en est de même du Conseil d'Etat, sous réserve d'observations concernant l'intitulé, le préambule ainsi que les articles 2, 16 et 17.

Dans sa prise de position du 9 juillet 2002, le Ministre du Travail et de l'Emploi accepte partiellement les remarques du Conseil d'Etat, tout en maintenant son propre texte sur les autres points.

La Conférence des Présidents donne à l'unanimité son assentiment au projet tel qu'il est proposé par le Gouvernement dans sa prise de position du 9 juillet 2002.

Luxembourg, le 10 juillet 2002

Le Greffier,
Pierre DILLENBURG

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4852/06

N° 4852⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi.....	1
– Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.7.2002)	1
2) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.....	3
– Annexes I-III.....	9
3) Exposé des motifs.....	10

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.7.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministère du Travail et de l'Emploi sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 5 mars 2002, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1) Avis du Conseil d'Etat (5 mars 2002)

Les propositions du Conseil d'Etat ont été retenues à l'exception des points suivants:

Article 2

Le Conseil d'Etat propose qu'une liste des substances cancérigènes ou mutagènes soit établie parallèlement à la réglementation sous avis. Les substances dangereuses sont classées selon leur classe de risque conformément à la loi relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Il serait plus opportun qu'une liste de référence des substances classées cancérigènes ou mutagènes soit établie dans le cadre de cette loi.

Il faut noter toutefois qu'une liste de substances cancérigènes catégories 1 et 2, des substances mutagènes catégories 1 et 2 et des substances toxiques pour la reproduction est publiée au Mémorial en tant qu'appendice de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses.

Article 16

La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail a été retenue comme base légale, les sanctions pénales prévues sont les mêmes que celles prévues par cette loi.

2) Avis de la Chambre de Travail (4 février 2002)

Articles 3 et 6

La proposition d'informer obligatoirement l'Inspection du travail et des mines en cas de présence d'un risque émanant d'agents cancérigènes ou mutagènes a été retenue. Cette obligation contribuera à une meilleure protection des travailleurs en permettant à l'établissement concerné, ensemble avec l'Inspection du travail et des mines, d'établir systématiquement des programmes de réduction du risque respectivement de substitution des substances cancérigènes ou mutagènes.

Article 8

Les occasions auxquels la formation doit être assurée sont définies à l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il n'est pas nécessaire d'ajouter des périodicités.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers et à la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– *Objet*

1. Le règlement grand-ducal fixe les prescriptions minimales particulières, y compris les valeurs limites, pour la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux travailleurs relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et exposés seulement aux rayonnements.

3. En ce qui concerne l'amiante, qui fait objet du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

Art. 2.– *Définitions*

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

a) „agent cancérigène“:

- i. une substance qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes, tels que fixés à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- ii. une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point i), lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration pour la classification d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes, telles que fixées:
 - soit à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée,
 - soit à l'annexe I de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée ou n'y sont pas assorties de limites de concentration;

- iii. une substance, une préparation ou un procédé, visés à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou une préparation qui est dégagée par un procédé visé à l'annexe I;
- b) „agent mutagène“:
- i. une substance qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1 ou 2 des agents mutagènes, tels que fixés à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée;
 - ii. une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point i), lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents mutagènes, telles que fixées:
 - soit à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée,
 - soit à l'annexe I de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994 susmentionnée ou n'y sont pas assorties de limites de concentration;
- c) „valeur limite“, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe III.

Art. 3.– *Champ d'application – Identification et appréciation des risques*

1. Le règlement grand-ducal est applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes résultant de leur travail.

2. Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes.

L'employeur doit fournir à l'Inspection du travail et des mines, sur leur demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

3. Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption transcutanée et/ou percutanée.

4. Les employeurs, lors de l'appréciation visée au paragraphe 2, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des travailleurs à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes.

Art. 4.– *Réduction et substitution*

1. L'employeur réduit l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des travailleurs.

2. L'employeur communique le résultat de ses recherches à l'Inspection du travail et des mines, à la demande de celle-ci.

Art. 5.– *Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition*

1. Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, l'exposition des travailleurs doit être évitée.

2. Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé,

n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

3. Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des travailleurs est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

4. L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène indiquée à l'annexe III.

5. Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, l'employeur applique toutes les mesures suivantes:

- a) la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail;
- b) la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;
- c) la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes dans le lieu de travail;
- d) l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
- e) l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes ou mutagènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
- f) l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
- g) des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles;
- h) des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
- i) l'information des travailleurs;
- j) la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux „défense de fumer“ dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes;
- k) la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
- l) les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
- m) les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les travailleurs, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 6.– Information de l'autorité compétente

On entend par le terme „autorité compétente“ l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé, division de la santé au travail, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, les employeurs en informent l'Inspection du travail et des mines et mettent à la disposition de l'autorité compétente des informations appropriées sur:

- a) les activités et/ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes sont utilisés;
- b) les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes;
- c) le nombre de travailleurs exposés;
- d) les mesures de prévention prises;
- e) le type d'équipement de protection à utiliser;
- f) la nature et le degré de l'exposition;
- g) les cas de substitution.

Art. 7.– Exposition imprévisible

1. En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des travailleurs, l'employeur informe les travailleurs.

2. Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées:

- a) seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
- b) un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés et doivent être portés par ceux-ci; l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur;
- c) les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. 8.– Exposition prévisible

1. Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

En application du premier alinéa, un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés et doivent être portés par ceux-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste; celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur.

2. Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au paragraphe 1 premier alinéa soient clairement délimitées et signalées ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

Art. 9.– Accès aux zones de risque

Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs ne puissent être accessibles aux travailleurs autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10.– Mesures d'hygiène et de protection individuelle

1. Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:

- a) faire en sorte que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes;
- b) fournir aux travailleurs des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés;
prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part;
- c) mettre à la disposition des travailleurs des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats;
- d) placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé;
vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation;
réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

2. Le coût de ces mesures ne peut pas être mis à la charge des travailleurs.

Art. 11.– Information et formation des travailleurs

1. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant:

- a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
- b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
- c) les prescriptions en matière d'hygiène;
- d) le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;
- e) les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Cette formation doit:

- être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux,
- être répétée périodiquement si nécessaire.

2. Les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

Art. 12.– Information des travailleurs

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que:

- a) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment:
 - i. les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées aux choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection;
 - ii. les mesures déterminées par l'employeur, visées à l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer ces mesures;
- b) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation;
- c) l'employeur tient une liste actualisée des travailleurs employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis;
- d) le médecin du travail compétent et/ou l'autorité compétente ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point c);
- e) chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement;
- f) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. 13.– Consultation et participation des travailleurs

Une consultation et une participation des travailleurs et/ou de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement et de ses annexes doit s'effectuer en conformité de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentativité des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 14.– Surveillance médicale

1. Des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs au sujet desquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité

ou leur santé sont fixées par l'autorité compétente, conformément à la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail et à la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont telles que chaque travailleur doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate:

- avant l'exposition;
- à intervalles réguliers ensuite.

Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

3. S'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres travailleurs ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3 paragraphe 2.

4. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout travailleur.

5. Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux travailleurs concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

6. Conformément à la législation mentionnée au paragraphe 1:

- les travailleurs ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant, et
- les travailleurs concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

7. Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des travailleurs figurent à l'annexe II.

8. Tous les cas de cancers qui ont été identifiés, conformément aux législations et/ou pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail doivent être notifiés à l'autorité compétente responsable.

Art. 15.– Tenue de dossiers

1. La liste visée à l'article 12 point c) et le dossier médical visé à l'article 14 paragraphe 4 sont conservés pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

2. Au cas où l'entreprise cesse ses activités, ces documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente responsable.

Art. 16.– Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Art. 17.– Abrogation

Est abrogé le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 18.– Exécution

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXES I-III

ANNEXE I

Liste de substances, préparations et procédés (article 2 point c)

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux exposant aux poussières de bois durs ⁽¹⁾.

*

ANNEXE II

**Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des travailleurs
(article 14 paragraphe 7)**

1. Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des travailleurs exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque travailleur.
2. La surveillance médicale des travailleurs doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail; elle doit inclure au moins les mesures suivantes:
 - enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque travailleur,
 - entretien personnel,
 - si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque travailleur soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

*

(1) Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

ANNEXE III

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Einecs ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Valeurs limites		Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ ⁽³⁾	ppm ⁽⁴⁾		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 ⁽⁵⁾	1 ⁽⁵⁾	Peau ⁽⁷⁾	–
Chlorure de vinyle monomère	200-831	75-01-4	7,77 ⁽⁵⁾	3 ⁽⁵⁾	–	–
Poussières de bois durs	–	–	2,00 ^{(5) (6)}	–	–	–

(1) Einecs: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances).

(2) CAS: numéro du Chemical Abstract Service.

(3) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

(4) ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

(5) Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

(6) Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

(7) Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes, et reprend le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail pour en faire un texte unique.

1) Les mutagènes de cellules germinatives sont des substances susceptibles de provoquer une modification permanente de la quantité ou de la structure du matériel génétique d'une cellule entraînant une modification des caractéristiques phénotypiques de cette cellule qui peut être transmise aux cellules filles.

En raison de leur mécanisme d'action, les mutagènes de cellules germinatives risquent d'avoir des effets cancérigènes.

Il y a donc lieu de réglementer les agents mutagènes et les agents cancérigènes dans un même texte.

2) Le chlorure de vinyle monomère est classé dans la catégorie 1 des agents cancérigènes au titre de la loi du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Il conviendrait, dans un souci de cohérence et de clarté, d'inclure dans le présent règlement les principales dispositions de la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère, sans réduire le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

3) La carcinogénicité des poussières de chêne et de hêtre a été confirmée dans des études épidémiologiques portant sur des travailleurs exposés. Il est hautement probable que d'autres types de poussières de bois peuvent également engendrer des cancers chez l'homme. Dès lors, les travailleurs concernés

sont exposés à un risque potentiel grave de cancer et il convient de fixer une valeur limite pour les poussières de bois durs.

Les travailleurs doivent être protégés efficacement contre les risques de développement d'un cancer à la suite d'expositions professionnelles à des poussières de bois durs. L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal n'est pas de restreindre l'utilisation du bois, soit en le remplaçant par d'autres matériaux, soit en remplaçant l'utilisation de certains types de bois par d'autres types de bois.

La valeur limite pour les poussières de bois durs imposée dans le cadre des autorisations commodo/incommodo a été fixée à 2 mg/m^3 sur recommandation de la Direction de la santé, Division de la santé au travail. Dans le souci d'une meilleure protection de la santé des travailleurs au travail, il convient de fixer la valeur limite pour les poussières de bois durs à 2 mg/m^3 au lieu de celle moins stricte de la directive 1999/38/CE. Cette valeur limite de 2 mg/m^3 se trouve également dans la liste allemande „Grenzwerte in der Luft am Arbeitsplatz“, liste qui fait référence dans le cadre des prescriptions de sécurité et de santé types publiées par l'Inspection du travail et des mines.

4) L'annexe III du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, annexe qui définissait les préparations considérées comme cancérigènes, n'a plus été reprise dans le présent projet de règlement grand-ducal. Les définitions quant à ces substances et préparations sont énoncées à l'article 2 du présent projet.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4852,4853

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 96

26 août 2002

S o m m a i r e

AGENTS CHIMIQUES, CANCÉRIGÈNES OU MUTAGÈNES AU TRAVAIL

- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail page 1948**
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail 1957**
-

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);

Vu la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objectif et champ d'application

1. Le règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

2. Les prescriptions du règlement grand-ducal s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection.

3. En ce qui concerne les agents cancérigènes sur le lieu de travail, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail ou du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

4. En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

a) «agent chimique»: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;

b) «agent chimique dangereux»:

i) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des substances dangereuses définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, que cette substance soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des substances qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;

ii) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des préparations dangereuses au sens de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, que cette préparation soit ou non classée en vertu de ladite loi, à l'exception des préparations qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;

iii) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément aux points i) et ii), peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 3;

c) «activité impliquant des agents chimiques»: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits;

d) «valeur limite d'exposition professionnelle»: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée;

- e) «valeur limite biologique»: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;
- f) «surveillance de la santé»: l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;
- g) «danger»: propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;
- h) «risque»: la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation ou d'exposition ;
- i) « autorité compétente » : les autorités compétentes sont celles définies à l'article 2 point 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Art. 3. Valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques contraignantes

1. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérées à l'annexe I.
2. Le règlement grand-ducal établit des valeurs limites biologiques contraignantes et des mesures de surveillance de la santé pour les agents énumérés à l'annexe II.

Art. 4. Détermination et évaluation des risques des agents chimiques dangereux

1. Dans l'accomplissement des obligations définies à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des éléments suivants:

- leurs propriétés dangereuses,
- les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées sur les fiches de données de sécurité définies à l'article 26 de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ainsi que sur l'emballage tel que défini par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses,
- le niveau, le type et la durée d'exposition,
- les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité,
- les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques énumérées en annexe,
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre,
- lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée.

L'employeur obtient du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques.

2. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

3. L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

4. Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.

5. Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, le travail ne commence qu'après une évaluation des risques que comporte cette activité et la mise en œuvre des mesures de prévention sélectionnées.

6. L'évaluation des risques doit être mise à la disposition des autorités compétentes lors des contrôles d'inspection.

Art. 5. Principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et application du règlement grand-ducal en fonction de l'évaluation des risques

1. Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en y ajoutant les mesures prévues par le présent règlement grand-ducal.

2. Les risques que présente pour la santé et la sécurité des travailleurs une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:

- par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail,
- en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs pendant le travail,

- en réduisant au minimum le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés,
- en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition,
- par des mesures d'hygiène appropriées.
- en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné.
- par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

3. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues aux articles 6, 7 et 10 sont applicables.

4. Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des travailleurs et que les mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions des articles 6, 7 et 10 ne sont pas applicables.

Art. 6. Mesures de protection et de prévention spécifiques

1. L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée à l'article 4, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application de l'article 4. Ces mesures consisteront, par ordre de priorité:

- a) à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
- b) à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;
- c) si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont complétées par une surveillance de la santé conformément à l'article 10 si cela se justifie vu la nature des risques.

4. A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément au paragraphe 2, il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, aux mesures des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le ministre ayant dans ses attributions le travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent prescrire des contrôles de la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère sur le lieu de travail, à être effectués, en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet.

5. L'employeur tient compte des résultats des mesures visées au paragraphe 4 du présent article dans l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 4 ou découlant de cet article.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

6. Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, l'isolement d'agents chimiques incompatibles et la manutention, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

- a) empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas;
- b) éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux
et
- c) atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables ou les effets physiques dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle suffisant des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limiteurs de pression.

Art. 7. Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence

1. Sans préjudice des obligations visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise. Ces dispositions comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.

2. Lorsqu'une situation visée au paragraphe 1 se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les travailleurs concernés.

Afin de rétablir la situation normale:

- l'employeur met en œuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation,
- seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

3. Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste; cette situation ne peut être permanente.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

4. Sans préjudice de l'article 7 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

5. L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès à ces informations, qui comprennent:

- un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution
- et
- toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

Art. 8. Information et formation des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 9 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs et leurs représentants:

- reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données,
- reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives,
- reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail,
- aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et à l'article 26 de la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à ce que l'information soit:
- fournie sous une forme écrite appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal,
- actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

2. Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à la législation applicable à l'étiquetage des agents chimiques et à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiables.

3. Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs puissent, sur demande, obtenir, de préférence du producteur ou du fournisseur, toutes les informations sur les agents chimiques

dangereux nécessaires pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal, dans la mesure où les lois du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et du 10 juillet 1995 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, ne prévoient pas d'obligation de fournir des informations.

Art. 9. Interdictions

1. Afin de prévenir l'exposition des travailleurs aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

2. L'Inspection du travail et des mines peut autoriser des dérogations aux exigences visées au paragraphe 1 dans les cas suivants:

- à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse,
- pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets,
- pour la production des agents chimiques visés au paragraphe 1 destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

L'exposition des travailleurs aux agents chimiques visés au paragraphe 1 doit être évitée, notamment grâce à des mesures qui prévoient que la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires doivent avoir lieu dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

3. Chaque demande de dérogation doit comprendre un dossier renfermant les informations suivantes:

- la raison pour laquelle une dérogation est demandée,
- les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement,
- les activités ou réactions ou processus impliqués,
- le nombre de travailleurs susceptibles d'être concernés,
- les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés,
- les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des travailleurs,
- une analyse des risques.

Art. 10. Surveillance de la santé

1. L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, Division de la santé au travail prennent des dispositions, conformément à leurs attributions respectives, pour assurer la surveillance médicale appropriée des travailleurs pour lesquels les résultats de l'évaluation visés à l'article 4 révèle les risques pour leur santé.

2. La surveillance de la santé des travailleurs est appropriée lorsque :

- il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleur, un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiable
- et
- la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières liées à l'activité du travailleur
- et
- qu'il existe des techniques d'investigations valables de détection de la maladie ou de l'affection et qui présentent un risque faible pour les travailleurs.

Lorsqu'une valeur limite biologique contraignante a été fixée comme indiqué à l'annexe II, la surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique en question, conformément aux procédures décrites à ladite annexe. Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Les dispositions précitées sont de nature à permettre à chaque travailleur de faire l'objet, le cas échéant, d'une surveillance médicale appropriée avant l'exposition et à des intervalles réguliers par la suite.

3. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier individuel de santé et d'exposition qui contient un résumé des résultats de la surveillance et de la santé exercées et de toutes données de contrôle représentatives de l'exposition du travailleur. La surveillance biologique et les prescriptions peuvent faire partie de la surveillance de la santé.

Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier de santé et d'exposition qui le concerne personnellement. Des exemplaires des dossiers pertinents doivent être fournis à la Division de la santé au travail sur demande. Lorsque l'entreprise cesse ses activités, tous les dossiers de santé et d'exposition sont transmis à la Division de la santé au travail.

4. Les résultats de la surveillance de la santé des travailleurs soumis doivent être pris en considération pour l'application des mesures préventives dans les lieux de travail spécifiques.

5. Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître:

- qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail ou
- qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée,

a) le travailleur est informé par le médecin du travail compétent du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition,

b) l'employeur doit :

- revoir l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4,
- revoir les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6,
- tenir compte de l'avis du médecin du travail ou de l'Inspection du travail et des mines ou de la Division de la santé au travail, pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
- organiser une surveillance continue de la santé par le médecin du travail et prendre les mesures pour que l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable soit assurée, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de périodicité de surveillance de santé au travail. Dans ce cas, le médecin du travail ou la Division de la santé au travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical,
- informer la Division de la santé au travail et l'Inspection du travail et des mines des mesures mises en œuvre.

6. Tous les cas de maladies ou de décès qui ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux sont notifiés aux autorités compétentes.

Art. 11. Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs ou de leurs représentants se déroulent conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement grand-ducal, y compris ses annexes.

Art. 12. Annexes

Les annexes 1 à 3 du présent règlement grand-ducal en font partie intégrante.

Art. 13. Abrogations

1. Le règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail est abrogé.

2. Le règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques ou de certaines activités est abrogé.

3. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.

4. Le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 1995 relatif à la fixation des valeurs limites concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques pendant le travail est abrogé.

Art. 14. Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement grand-ducal sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Art. 15. Exécution

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François Biltgen

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Le Ministre de la Santé,

Carlo Wagner

Cabasson, le 30 juillet 2002.

Henri

ANNEXE I

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS (1)	CAS (2)	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note (3)
			8h(4)		court terme (5)		
			mg/m ³ (6)	ppm (7)	mg/m ³ (6)	ppm (7)	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	-	-	-	-
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	-
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	-	-	-
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	-	-	-
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	-	-	-
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	-	-	-
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	-	-	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	-
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	-	-	-
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	-	-	-
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	-	-	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	-
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	-	-	-
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	-
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	-
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	-	-	-	-
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	-	-	-
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	-
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	5	1	-	-	-
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	ε-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	-	40	-	-
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	-	-	-
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	-
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	-
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	-	-	-
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	-	-	-
203-628-5	108-90-7	Chlorobenzène	47	10	94	20	-
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	7,8	2	-	-	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	30	10	-	-	-
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	-	-	-
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	-	0,3	-	-

EINECS (1)	CAS (2)	Dénomination de l'agent	Valeurs limites				Note (3)
			8h(4)		court terme (5)		
			mg/m ³ (6)	ppm (7)	mg/m ³ (6)	ppm (7)	
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	-	-	-
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	-	-	-
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	-
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	-	-	-
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	-
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	-
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	-	-	-
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	-	-	-	-
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	2	-	-	-	-
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	-
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	-
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	-
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	-
	625-16-1	Amylacétate,tert	270	50	540	100	-
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	-	-	-	-
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	-	-	-	-
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	-	-	-	-
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	-	-	-
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	-	-	-	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	-	-	-	-
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	-	-	-	-
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025	-	-	-	-
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	-
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	-	2	-	-
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	-
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	-
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	-	-	-
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	-
231-978-9	7783-07-5	Sélénure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	-
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	-	-	-	-
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	-	-	6,7	2	-
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30	25	-	-	-
247-852-1	26628-22-8	Acide de sodium	0,1	-	0,3	-	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	-	-	Peau
	8003-34-7	Pyréthre	5	-	-	-	-
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	-	-	-	-
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	-	-	-	-
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	-	-	-	-
		Fluorures inorganiques	2,5	-	-	-	-
		Plomb métallique et ses composés	0,15	-	-	-	-

- (1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
 (2) CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number.
 (3) La mention « peau » accompagnant la LEP indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
 (4) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures.
 (5) Valeur limite au-delà de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de quinze minutes.
 (6) mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 KPa.
 (7) ppm: partie par million en volume dans l'air (ml/m³)

ANNEXE II

Valeurs limites biologiques contraignantes et mesures de surveillance de la santé

1. Plomb et ses composés ioniques

- 1.1. La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

70 µg Pb/100 ml de sang

- 1.2. Une surveillance de la santé est assurée si:

- l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine
ou
- une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez les travailleurs.

- 1.3. Des orientations pratiques pour la surveillance biologique et la surveillance de la santé sont élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2. Elles comprennent des recommandations pour les indicateurs biologiques (par exemple: ALAU, PPZ, ALAD) et les stratégies de surveillance biologique.

ANNEXE III

Interdictions

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnées ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite précisée.

a) Agents chimiques

Numéro EINECS (1)	Numéro CAS (2)	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1% en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminodiphényle et ses sels	0,1% en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0,1% en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0,1% en poids

(1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

(2) CAS: Chemical Abstracts Service

b) Activités professionnelles

1) Amiante

L'utilisation au travail d'amiante ou des produits qui contiennent des fibres d'amiante est interdite à l'exception des activités de démolition, d'assainissement et d'entretien, ainsi que des activités directement liées aux travaux précités (analyses, transport).